

REGLEMENT INTERIEUR



Voté lors de l'Assemblée Générale du 28 juin 2024

Table des matières

I.	LES COMMISSIONS.....	3
Article 1	Règles communes aux commissions	3
Article 2	La Commission sportive.....	4
Article 3	La Commission d’Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels	4
Article 4	La Commission juridique	4
Article 5	La Commission mixte CFC.....	5
Article 6	La Commission Promotion.....	5
Article 7	La Commission d’Appel Promotion	5
Article 8	La Commission Médicale	5
Article 9	La Commission Mixte d’Ethique	6
Article 10	Commission Licence Club	6
Article 11	L’Instance Paritaire de Qualification	6
II.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARIS SPORTIFS	6
III.	LE DIRECTEUR GENERAL.....	7

I. LES COMMISSIONS

Article 1 Règles communes aux commissions

1.1 - Les commissions sont créées et supprimées par le Comité directeur de la LNV, sur proposition du Bureau.

1.2 - Le président de chacune de ces commissions est élu par le Comité directeur sur proposition du Bureau pour une période de 4 ans. Il est rééligible. Celui-ci choisit les membres de sa commission, son choix devant être ratifié par le Bureau de la LNV. Les membres des commissions sont élus pour une période de 4 ans.

Les membres et le président de chaque commission doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques et être licenciés à la FFvolley.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence est assurée par le doyen d'âge de la commission.

1.3 - Les attributions de chaque commission sont définies par le Comité directeur sur proposition du Bureau. Dans la limite de leurs attributions, les commissions reçoivent délégation du Comité directeur en vue de faire appliquer les règlements de la LNV et de la FFvolley. Elles doivent tenir au moins une réunion plénière par saison sportive.

1.4 - Leurs décisions font l'objet d'un procès-verbal de réunion et sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Ces procès-verbaux peuvent être diffusés avec le visa du Secrétaire général.

1.5 - Le président de la commission peut être amené à venir justifier une décision devant le Bureau de la LNV, sur convocation par le Secrétaire Général.

1.6 - Le Comité directeur, si l'intérêt l'exige, dispose d'un droit de réforme sur les décisions des commissions placées sous sa responsabilité.

1.7 – Sauf exception, les décisions prises par les commissions peuvent être frappées d'appel devant la commission fédérale d'appel (CFA) dans les conditions et formes prévues par le règlement fédéral.

1.8- Sont créées les commissions suivantes :

- Commission sportive,
- Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels
- Commission juridique,
- Commission disciplinaire de 1ère instance,
- Commission mixte CFC,
- Commission « Promotion »
- Commission d'appel promotion
- Commission médicale,
- Comité d'éthique,
- Commission Licence Club,
- Instance Paritaire de Qualification

Article 2 La Commission sportive

2.1 – Composition

La Commission sportive est composée de 5 membres minimum.

Un membre au moins doit appartenir à la Commission sportive de la FFvolley.

Les membres de la Commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire.

La Commission sportive peut valablement délibérer dès lors que 3 membres sont présents (physiquement ou par le biais de tous moyens de communication).

2.2 - Attribution

Par délégation du Comité directeur sur proposition du Bureau, la Commission sportive a compétence pour organiser et gérer les compétitions sportives de la LNV. A ce titre :

- Elle assure la coordination des calendriers avec la FFvolley ;
- Elle établit les calendriers ;
- Elle statue sur les demandes de modification des calendriers officiels ;
- Elle homologue les résultats sportifs ;
- Elle dresse le classement des clubs de la LNV et le transmet à la FFvolley en vue de l'établissement du classement national annuel ;
- Elle saisit la commission centrale d'arbitrage – FFvolley – pour toutes réclamations formulées sur l'application ou l'interprétation des lois du jeu. La CCA devra donner sa décision dans un délai de 8 jours à compter de sa saisine. En cas d'absence de décision dans les délais impartis, la Commission sportive statuera ;
- Elle statue sur les réserves et réclamations posées ;
- Elle dispose du pouvoir de sanctionner administrativement tout club ou licencié qui aurait contrevenu au règlement sportif.

Article 3 La Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels

La composition, les attributions et le fonctionnement de la commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels sont précisés par le règlement DNACG.

Article 4 La Commission juridique

4.1 - Composition

La Commission Juridique est composée de 3 membres minimum. Ils sont choisis en raison de leurs compétences juridiques et déontologiques.

4.2 - Rôle

La Commission Juridique est un organisme de travail, de réflexion et de proposition, destiné à faciliter les décisions du Bureau et du Comité directeur pour toute question d'ordre juridique.

4.3 - Attribution

Par délégation du Comité directeur sur proposition du Bureau, la Commission juridique a compétence pour :

- Participer à l'élaboration des statuts et règlements de la LNV ;
- Donner un avis interprétatif sur les dispositions de ces textes ;
- Donner un avis sur les conditions et les modalités d'application des lois et règlements susceptibles de concerner le volley-ball professionnel ;

- Proposer au Bureau les modifications qui lui apparaîtraient utiles au bon fonctionnement de la LNV ;
- Jouer un rôle de médiation afin de tenter de trouver un règlement amiable dans certains conflits internes ;
- Se prononcer, à la demande des intéressés, sur la régularité de certains actes administratifs de la LNV pris en application de sa réglementation.

Article 5 La Commission mixte CFC

5.1 – Composition

La Commission mixte CFC est composée de 6 membres minimum :

- 3 membres désignés par le Bureau exécutif de la FFvolley, le DTN ou son représentant assiste avec une voix consultative ;
- 3 membres désignés par le Bureau de la LNV.

Le président et le secrétaire de la Commission seront alternativement proposés par la FFvolley et la LNV à l'issue de chaque saison sportive.

5.2 – Attribution

La Commission mixte a pour mission :

- d'interpréter les textes sur les CFC lorsque cela est nécessaire,
- de donner son avis sur l'agrément ministériel des centres de formation,
- de proposer toutes modifications réglementaires au Comité directeur de la FFvolley et de la LNV,
- de statuer sur les demandes de dérogation d'inscription, dans le respect des règlements de la FFvolley et de la LNV, après instruction du dossier par la DTN.

Article 6 La Commission Promotion

6.1 – Composition

La Commission Promotion est composée de 3 membres minimum. Aucun des membres de cette commission ne peut appartenir à une commission gérée par la FFvolley.

6.2 – Attribution

La Commission Promotion a pour mission de mettre en application la politique marketing de la LNV telle qu'elle est définie par le Bureau et le Comité directeur.

Elle propose des solutions afin de développer le marketing au sein du volley-ball professionnel.

Elle coordonne les actions entreprises.

Elle dispose du pouvoir de sanctionner administrativement tout club qui aurait contrevenu au règlement marketing.

Article 7 La Commission d'Appel Promotion

La composition, les attributions et le fonctionnement de la commission d'appel promotion sont précisés par le règlement promotion.

Article 8 La Commission Médicale

8.1 - Composition

La Commission Médicale de la LNV est composée de membres titulaires et de membres associés titulaires du Doctorat d'Etat de médecin.

8.2 - Attribution

La Commission médicale de la LNV a pour objet d'assurer l'application de la réglementation médicale édictée par la FFVolley pour le secteur professionnel et d'expertiser les blessures des joueurs en cas de demande de recrutement d'un joker médical.

Article 9 La Commission Mixte d'Éthique

La composition, les attributions et le fonctionnement de la commission Mixte d'éthique sont précisés par la Charte éthique et de déontologie.

Article 10 Commission Licence Club

La composition, les attributions et le fonctionnement de la commission Licence Club sont précisés par le règlement Licence Club.

Article 11 L'Instance Paritaire de Qualification

11.1 - Composition

L'Instance Paritaire de Qualification est placée sous la responsabilité d'un membre du Comité directeur de la LNV, désigné par celui-ci.

L'Instance Paritaire de Qualification est composée de 5 membres :

- le Président, membre du Comité Directeur et désigné par celui-ci ;
- 2 membres nommés en son sein par la Commission Juridique de la LNV ;
- 2 membres nommés en son sein par la Commission Fédérale des Statuts et Règlements de la FFVolley.

11.2 – Attribution

L'IPQ est compétente afin de notifier la qualification, le refus de qualification, la suspension temporaire ou le retrait de qualification d'un membre du collectif d'un club membre de la LNV.

L'Instance Paritaire de Qualification peut être saisie d'office dès lors qu'elle a eu connaissance d'un acte ou fait relevant de sa compétence ainsi que par les clubs membres de la LNV en adressant un courrier motivé par mail au service juridique de la LNV.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARIS SPORTIFS

Les membres du Comité directeur et des commissions de la LNV ne peuvent pas :

- a) réaliser des prestations de pronostics sportifs sur l'une des compétitions de volley-ball lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou des droits exclusifs d'organiser et d'exploiter des jeux de paris sportifs prévus à l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
- b) détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 ou de l'opérateur titulaire des droits exclusifs mentionnés au a ci-dessus qui propose des paris sur le volley-ball ;

- c) engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de volley-ball et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

III.LE DIRECTEUR GENERAL

Le directeur général, nommé par le Bureau, exécute les décisions du Comité directeur et du Bureau et dirige les salariés de la LNV. A cet effet, il propose l'engagement et la révocation du personnel au Comité directeur.

Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres prévus par la loi.

Il assure la liaison entre les clubs, les membres du Comité directeur, du Bureau et des commissions.

Il est responsable de ses activités devant le Président et le Comité directeur mais ne peut en aucun cas engager la LNV sous sa seule responsabilité.